

## **ACCORD INTERPROFESSIONNEL ÉCHALOTE « Calibre » AVENANT N°1**

*Entre les organisations interprofessionnelles membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE I**

Les dispositions de l'accord interprofessionnel « Echalote - Calibre » en date du 9 juin 2015 sont modifiées comme suit :

L'article III de l'accord interprofessionnel « Echalote – Calibre » est remplacé par le contenu suivant :

« Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des collaborateurs d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.  
Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent. »

### **ARTICLE II**

Il n'est rien changé aux autres termes et conditions de l'accord interprofessionnel en date du 9 juin 2015, dont les dispositions, non contraires à ce qui précède, restent applicables.

La modification de l'accord interprofessionnel « Echalote - Calibre » en date du 9 juin 2015 prévue par le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Fait à Paris, le 26 octobre 2016

« Certifié exact »



Le Président,  
Bruno DUPONT

Accord interprofessionnel « ECHALOTE – Calibre »  
Avenant n°1 : 2017- 2018

## ACCORD INTERPROFESSIONNEL ÉCHALOTE « Calibre »

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité, ce qui suit :

### ARTICLE I

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des échalotes.

### ARTICLE II

Les échalotes produites en France, destinées à être livrées en l'état aux consommateurs, d'un calibre supérieur à 55 mm (c'est à dire que les bulbes ne doivent pas passer à travers une grille à maille carrée de 55 mm de côté), ne peuvent pas être commercialisées tant en France que sur les marchés extérieurs, à l'exclusion des échalotes destinées à la transformation.

### ARTICLE III

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

### ARTICLE IV

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il remplace à compter de cette date dans toutes ces dispositions l'accord interprofessionnel « Echalote - calibre » en date du 13 mars 2013.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 9 juin 2015  
« Certifié exact »



Le Président,  
Bruno DUPONT

Accord interprofessionnel  
« ECHALOTE – Calibre » 2016 - 2017- 2018